



Arrêté municipal - AMT 24-DST-193 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING PUBLIC RUE JEAN MACÉ

Fête annuelle de l'école de Poterie
Repas partagé

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 27 mai 2024 par l'association **LES AMIS DE L'ATELIER DU GRAND LARGE - ÉCOLE DE POTERIE** sise 7, avenue de l'Europe à la Maison des Associations aux Ponts-de-Cé, représenté par Monsieur VIANNEY Alain pour l'occupation du domaine public **rue Jean Macé sur le parking** desservant les locaux communaux de l'école de poterie dans le cadre d'une fête annuelle de l'École de Poterie le temps d'un repas partagé et convivial en plein air le **samedi 8 juin 2024** ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public pendant la manifestation et les opérations de logistique qu'elle requiert, qu'il y a lieu en conséquence de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le parking et ses abords ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le **samedi 8 juin 2024 de 9h00 à 17h00**, ces horaires incluant les opérations de logistique, le déroulement de la manifestation et la remise en état initial du site.

Article 2 – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, l'association sera autorisé à s'installer avec des chaises, des tables et des dispositifs de sécurité de type barrières pour délimité le périmètre emprunté sur le parking public rue Jean Macé.

Article 3 - En raison de la manifestation exposée ci-dessus, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit sur le **parking public rue Jean Macé** desservant l'école de poterie :

● **de 9H00 à 17H00 le samedi 8 juin**, à l'exception de l'organisateur, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parking dans les périmètres de stockage et d'installation des équipements et matériels et du déroulement de la fête ;

● **de 10H00 à 16H00 le samedi 8 juin 2024**, le stationnement des véhicules des visiteurs s'effectuera obligatoirement en dehors du parking, sur les emplacements prévus à cet effet sur l'ensemble du domaine public à proximité, notamment rue Jean Macé, promenade Serge Juret et place Leclerc.

Article 4 – La délimitation des espaces du domaine public dédiés à l'accueil du public nécessaire au bon déroulement de la manifestation devra être impérativement être respectée par l'organisateur.

Article 5 – L'accès permanent des véhicules de secours et sécurité publique aux bâtiments communaux, espaces verts, réseaux et installations diverses desservis par le parking devra être maintenu.

Article 6 – A l'issue de la manifestation, au plus tard à 17h00 le samedi 8 juin 2024, l'ensemble du domaine public utilisé devra faire l'objet d'un nettoyage **par l'organisateur** pour ce qui concerne les principales souillures résultant de sa manifestation.

Article 7 - L'organisateur devra veiller à ce que l'occupation du domaine public, y compris lors des opérations de logistique par ses soins, s'effectue sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (locaux, voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements, réseaux, équipements et mobiliers mis à disposition...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif lui incombera si la dégradation résulte de la manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 8 – L'organisateur sera responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses propres installations et équipements. Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville l'attestation qui s'y rapporte.

Article 9 – Dès réception, l'organisateur devra procéder à l'affichage sur site du présent arrêté, de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous ; l'affichage s'effectuera de préférence sur les barrières mises à disposition par la Ville ou, à défaut, sur tout support approprié à l'exclusion des espaces verts, réseaux de toute nature y compris éclairage public, et mobiliers urbains publics.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale de même que l'association **LES AMIS DE L'ATELIER DU GRAND LARGE** représenté par Monsieur VIANNEY Alain seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé par voie électronique.

Article 12 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 30 mai 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 03/06/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement